

Registre du logeur

Le logeur doit tenir un registre renseigné avec les éléments suivants, à la date et dans l'ordre des paiements effectués :

- le nombre de personnes ayant séjourné
- la durée du séjour
- le nombre de nuitées correspondant
- le montant total de la taxe perçue
- les motifs d'exonération de cette taxe

Le registre doit être conservé pour une durée indéterminée et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Déclaration

La déclaration de la taxe de séjour auprès de la mairie de L'Isle-Jourdain est mensuelle, elle doit être effectuée avant le 10 du mois suivant par mail ou courrier papier à l'adresse : Mairie BP 10 044 Place de l'hôtel de ville 32600 L'Isle-Jourdain.

Période de collecte

| Période de collecte | | Date limite de reversement |
|----------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| 1er Trimestre | Janvier Février Mars | 30 Avril |
| 2 ^{ème} Trimestre | Avril Mai Juin | 31 Juillet |
| 3 ^{ème} Trimestre | Juillet Aout Septembre | 31 Octobre |
| 4 ^{ème} Trimestre | Octobre Novembre Décembre | 31 Janvier |

Reversement

Le reversement de la taxe de séjour est trimestriel auprès du Trésor Public
4 avenue du Courdé 32600 L'Isle-Jourdain.

Plus d'informations

Mairie de L'Isle-Jourdain

Interlocuteur de la Taxe de Séjour:

Frédéric NINARD

taxe.sejour@mairie-islejourdain.fr

05 62 07 73 31

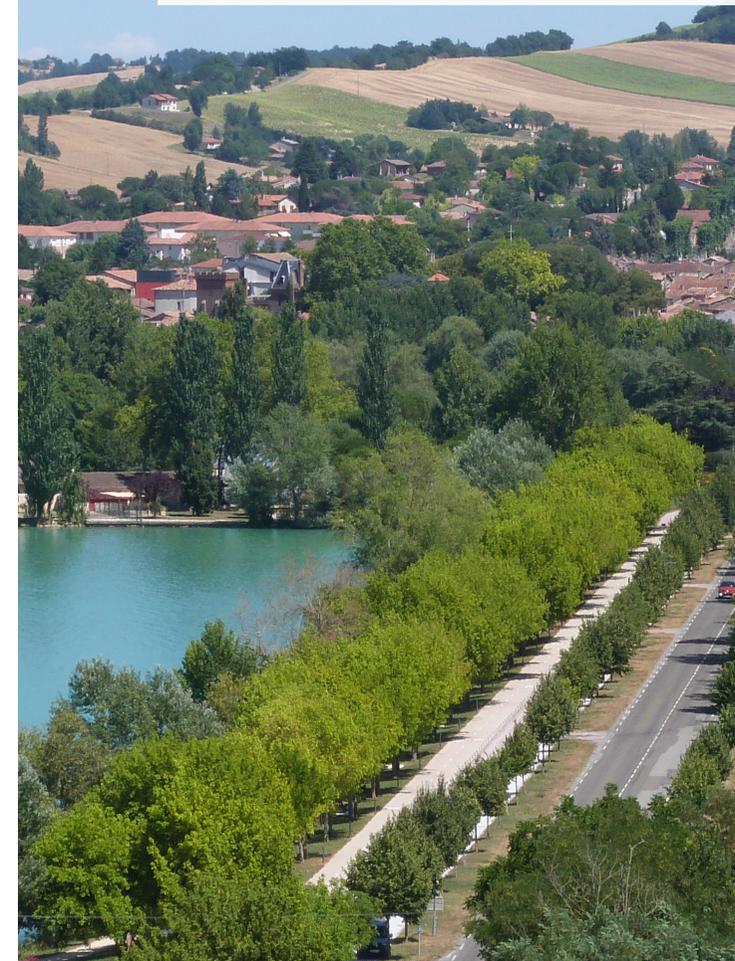
Toutes les informations sur la taxe de séjour sont téléchargeables sur le site internet de la mairie

rubrique « Au quotidien »

www.mairie-islejourdain.fr



Taxe de Séjour Mode d'emploi



Taxe de Séjour : mode d'emploi

Définition

La **taxe de séjour** s'applique à la commune de L'Isle-Jourdain. Elle est destinée à financer des actions en faveur du tourisme afin d'améliorer la qualité de l'accueil et contribue ainsi au développement touristique du territoire.

La taxe de séjour est :

- acquitée par le visiteur
- collectée par le logeur avant le départ du client
- non assujettie à la TVA
- sur une ligne séparée de la facture
- déclarée par les logeurs à la commune
- contrôlée par les services municipaux
- reversée par le logeur au Trésor Public

Utilisation

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à l'accueil et à la promotion touristique dans le respect du schéma territorial de la Gascogne Toulousaine et des fiches actions de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Période de perception

La taxe de séjour est perçue du 1er Janvier au 31 Décembre.

Bilan

La taxe de séjour fait l'objet d'un bilan annuel.

Taxation d'office

En absence de déclaration de paiement ou en cas de retard de paiement, la commune peut engager une procédure de taxation d'office.

Tout retard de versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75 % par mois de retard.

Tarification au 1er Janvier 2017 par visiteur et par nuit

| Hôtels Résidences de tourisme, Meublés de tourisme (1) | Tarifs |
|---|--------|
| ★★★ | 1,20 € |
| ★★ | 0,75 € |
| ★ / NC (2) | 0,60 € |
| Villages de vacances (1) | Tarifs |
| ★ à ★★★ | 0,60 € |
| Chambres d'hôte aires de camping car par tranches de 24h (1) | Tarifs |
| Tarif unique | 0,60 € |
| Terrains de camping et de caravanage (1) | Tarifs |
| ★★★ à ★★★★★ | 0,45 € |
| ★ et ★★ / NC (2) | 0,20 € |

(1) Equivalence de classement par arrêté municipal

(2) NC : Non classé

Affichage

La délibération municipale sur la taxe de séjour doit être affichée chez les logeurs et être tenue à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

Déclaration

Tout loueur en meublé ou propriétaire de chambre d'hôte doit effectuer une déclaration en mairie.

N° de cerfa :

- Chambre d'hôte : 13566*02

- Meublé : 14004*02

Calcul

La taxe est calculée selon la nature de l'hébergement et son classement, et sur le nombre de nuits et de personnes.

TAXE DE SEJOUR =

Tarif selon les tableaux

x Nombre de nuits

x Nombre de personnes

Par exemple:

Pour 2 personnes logées dans un meublé classé 2 étoiles (0,75 €)

Du samedi au samedi soit 7 nuits :

Taxe de séjour = 0,75 x 7 x 2 = 10,50€

Assujettissement

Tout visiteur non soumis à la taxe d'habitation dont le séjour comporte au moins une nuit en hébergement marchand est redevable de la taxe de séjour. Elle s'applique donc aux personnes séjournant en hôtels, meublés de tourisme, campings, chambres d'hôte...

Exonérations

- les personnes mineures (-18 ans)
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou temporaire

Plateformes internet

Les professionnels qui assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation par voie électronique pour le compte des hébergeurs propriétaires peuvent être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.